

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2022

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, ~~Madame Sarah GEENS~~, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~, ~~Madame Isabelle PONCELET~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

Séance publique

1. Points supplémentaires

1. **Point supplémentaire portant l'état d'avancement des mesures prises en matière de lutte contre les inondations, adressé au Collège.**

Lors du Conseil communal du 28 octobre dernier, nous avons pu assister à une présentation des actions finalisées, en cours et futures en matière de lutte contre les inondations.

Pourriez-vous faire le point sur les avancées enregistrées dans ce dossier ?

2. **Point supplémentaire portant les règles encadrant l'utilisation de l'identité visuelle de l'Administration communale, adressé à l'Echevine de l'information et de la communication, Madame Rachelle Vafidis.**

En séance du Conseil communal du 17 décembre 2020, le groupe MR a interrogé l'Echevine en charge de l'information et de la communication sur les règles encadrant l'utilisation de la nouvelle identité visuelle et du logo de l'Administration communale.

À la suite de notre intervention, monsieur le Président du Conseil communal avait fait la proposition qu'une charte soit rédigée afin de baliser les règles portant sur l'utilisation de l'identité visuelle et du logo de la commune, en y associant l'ensemble des partis politiques.

Toujours sur ce même point, lors du Conseil communal du 28 janvier 2021, il nous a été répondu que le (la) juriste dont le recrutement était en cours, se verrait confier la mission d'établir un règlement relatif aux modalités d'emploi et de disposition de ce visuel communal.

Pourriez-vous faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier ?

3. **Point supplémentaire portant, sur la remise en état du clocher de Warisoulx, adressé à l'Echevine en charge des Cultes, Madame Valérie Buggenhout.**

En séance du Conseil Communal du 26 juin 2021, il était indiqué en réponse à notre question qu'un Comité de pilotage s'était créé et comprenait, outre une partie du Collège, l'Evêché, la Fabrique d'Eglise ainsi que les services communaux de l'urbanisme et des travaux.

Pourriez-vous faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier depuis le 26 juin 2021?

2. Procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.

3. Administration communale:Marchés publics:Délégation du Conseil:Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Considérant que cette dernière disposition permet au Conseil Communal de déléguer ses compétences en matière de marchés publics, tant au Collège Communal qu'à des fonctionnaires (à l'exclusion du Directeur Financier) ;

Considérant que, en ce qui concerne les dépenses relevant du budget ordinaire, le Conseil Communal peut déléguer sa compétence au Directeur général ou à des fonctionnaires pour les marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros HTVA. ;

Considérant que, par décision du 29 mars 2019, le Conseil Communal a décidé ce qui suit :

"Le Conseil,

Attendu que le décret du 4 octobre 2018 a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux et les principes de compétence en matière de marchés publics ;

Attendu que cette modification décrétole, entrée en vigueur le 1er février 2019, concerne notamment la révision de règles relatives aux délégations de compétence dans ce dernier secteur ;

Attendu que l'objectif poursuivi consiste à réduire les délais nécessaires pour réaliser des marchés de moyenne ou petite importance, qu'ils soient de services, de travaux ou de fournitures ;

Attendu, en résumé, que le Conseil peut déléguer ses attributions, parfois sous certaines conditions, au Collège Communal voire à certains fonctionnaires ;

Attendu en effet, qu'au service ordinaire, aucune restriction de montant n'existe à priori au bénéfice du Collège à la différence des fonctionnaires choisis qui voient ladite délégation affectée d'une limite fixée à 3.000 € HTVA par opération ;

Attendu par ailleurs, qu'au service extraordinaire, la délégation au Collège ne peut excéder 15.000 € HTVA par dossier tandis que celle, éventuelle, au Directeur général, seul fonctionnaire qui puisse en bénéficier, ne peut excéder 1.500 € HTVA par action ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

de déléguer ses compétences en matière de marchés publics de la manière et dans les limites suivantes :

- service ordinaire : 1) au Collège sans restriction ;

2) au Directeur général, au Contrôleur des travaux et au Coordinateur du cadre de vie à hauteur de 3.000 € HTVA par dossier ;

- au service extraordinaire : 1) au Collège à hauteur de 15.000 € HTVA par dossier ;

2) au Directeur général à hauteur de 1.500 € HTVA par dossier."

Attendu qu'en raison de la refonte des services communaux, l'Administration est désormais composée de deux pôles distincts ;

Attendu qu'afin de pouvoir réduire les délais nécessaires pour réaliser des marchés de moyenne ou petite importance, qu'ils soient de services, de travaux ou de fournitures, il convient d'accorder la même délégation que celle accordée au Coordinateur du Cadre de Vie (désormais Responsable du Pôle Cadre de Vie et Aménagement du Territoire) au Responsable du Pôle Administratif et des Services Transversaux ;

Attendu que cette délégation ne concerne que les marchés relevant du service ordinaire ;

Attendu que les autres délégations accordées le 29 mars 2019 restent également d'application ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/01/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 1/2022" du Directeur financier remis en date du 18/01/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

De déléguer ses compétences en matière de marchés publics relevant du service ordinaire au Responsable du Pôle Administratif et des Services Transversaux à hauteur de 3.000 € HTVA par dossier.

4. Bibliothèque communale:Règlement pour le personnel communal et du CPAS:Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de règlement spécifique à destination du personnel communal et du personnel du CPAS de La Bruyère, rédigé comme suit :

Règlement pour le personnel communal et du CPAS

Dispositions générales

Il y a lieu d'entendre par "le membre du personnel", toute personne employée par l'Administration communale de La Bruyère ou par le CPAS de la Bruyère.

Outre les adaptations reprises ci-dessous, le membre du personnel est soumis au règlement général de la bibliothèque-ludothèque.

Article 1 : Accès

- Le membre du personnel peut accéder à la bibliothèque-ludothèque en prenant rendez-vous auprès de l'équipe. Ces visites peuvent avoir lieu durant les heures d'ouverture au public, mais également à d'autres moments, suivant la disponibilité du personnel.

Article 2 : Inscription

- Un dossier du membre du personnel sera créé, reprenant les coordonnées de celui-ci.

Article 3 : Modalités de prêt

- Le prêt est consenti pour une durée de 3 semaines. La date de retour peut néanmoins être adaptée, à la demande de l'emprunteur. La durée maximale de l'emprunt ne peut excéder 2 mois.

Article 4 : Retards

- Pour tout dépassement de la date de prêt, une taxe de retard sera réclamée aux usagers selon les conditions et tarifs en vigueur (Cfr article 6 : Tarifs) ;
- Le règlement pourra se faire directement auprès du personnel, ou via une facture envoyée au membre du personnel.

Article 5 : Gestion des données et droit à l'image.

- Des photographies de groupe sont susceptibles d'être prises lors d'animations organisées par la bibliothèque-ludothèque. Celles-ci peuvent être utilisées à titre d'information sur la page Facebook de la bibliothèque-ludothèque ou lors de publications dans la revue communale, dans le bulletin de liaison des bibliothèques publiques en Province de Namur (BibLoc. NAM) ou dans la presse écrite.

Article 6 : Tarifs

- Inscription : gratuite
- Prêt : gratuit
- Retard : livres : 0,02 € par ouvrage et par jour ;
jeux : 0,05 € par jeu et par jour ;
jeux géants : 0,2 € par jeu géant et par jour ;
déguisements : 0,05 € ou 0,2 € par déguisement et par jour ;
DVD et livre-audio : 0,10 € par DVD/livre-audio et par jour ;
- Photocopies (N&B) : A4 : 0,05 € ;
A3 : 0,10 €.

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR) :

d'approuver le règlement pour le personnel communal et du CPAS relatif aux emprunts à la bibliothèque communale de La Bruyère.

5. Plan de Cohésion Sociale (PCS en abrégé):Années 2020-2025:Rapports d'activités et financiers 2021:Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets wallons du 22 novembre 2018 relatifs au Plan de Cohésion Sociale (PCS en abrégé) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège Communal en la séance du 06 décembre 2018 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif du PCS instauré par lesdits décrets 22 novembre 2018 ;

Vu le principe de cohésion sociale énoncé dans le décret, à savoir « l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous » ;

Vu les objectifs auxquels le PCS doit répondre cumulativement, à savoir :

- sur le plan individuel, réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- sur le plan collectif, contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Attendu que pour atteindre ces deux objectifs, le PCS se décline en actions coordonnées visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale ;

Attendu que les actions visent à favoriser l'accès à un ou plusieurs des droits suivants répartis en 7 axes :

- droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- droit à la santé ;
- droit à l'alimentation ;

- droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- droit à la mobilité ;

Attendu que la programmation qui fait suite à ces décrets, prend cours au 1er janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2025 ;

Attendu que le plan est élaboré :

- au regard de l'ISADF ;
 - en cohérence avec le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu qu'il a été élaboré au regard d'un diagnostic de cohésion sociale et que celui-ci a été réalisé fin 2018 et début 2019 ;

Attendu que pour la conception du plan, Madame Peggy Robert, chef de projets du PCS, a participé au coaching obligatoire en date du 11 mars 2019 ;

Vu les actions approuvées en la séance du Conseil Communal du 29 mai 2019, à savoir :

- Action 5.4.01 - Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance,
- Action 5.4.02 - Création d'un lieu de rencontre et de convivialité (maison de village, multi-services...),
- Action 6.1.01 - Organisation/animation du Conseil Participatif des Aînés (budget spécifique + réalisation d'actions) ;
- Action 6.1.04 - Co-construction/amélioration d'actions du plan ;
- Action 6.3.02 - Création d'un Repair café ;
- Action 6.4.02 - Création d'un service qui donne un accès aux nouvelles technologies (ex : EPN) ;

Vu les actions ajoutées au Plan et approuvées en séance du Conseil Communal du 18 février 2021, à savoir :

- Action 3.1.03 - Chutes ;
- Action 5.5.05 - Rencontre/échanges entre personnes isolées et bénévoles ;
- Action 6.2.01 - Cadastre des volontaires bénévoles ;
- Action 5.2.05 - Sensibilisation à la différence ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie reçu en date du 21 janvier 2022 stipulant que le Pouvoir local rédige un rapport d'activités et un rapport financier annuels conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la possibilité de modifier le plan communal {ajout, réorientation, suppression, d'action(s)} conformément à l'article 24 dudit décret ;

Vu les rapports d'activités et financier du PCS pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu le tableau de bord Excel de suivi du PCS 2021 ;

Vu le rapport financier de l'exercice 2021 généré par E-compte et faisant apparaître un montant total justifié de 28.880,56 € ;

Attendu que l'ensemble de ces documents approuvés par le Conseil Communal, doit parvenir à la DICS pour le 31 mars 2022 au plus tard ;

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 7/2022" du Directeur financier remis en date du **09/02/2022**,

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les rapports d'activités et financier couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 du PCS 2020-2025.

Article 2 :

De transmettre le dossier justificatif, le tableau de bord Excel de suivi du PCS 2020-2025 mis à jour, accompagné de cette délibération à la Direction de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

6. Bibliothèque communale:Nouveau logo:Droits d'auteur:Convention transactionnelle:Approbation

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 août 2021 d'engager une étudiante pour réaliser le nouveau logo de la bibliothèque communale ;

Considérant qu'un contentieux est né suite à la réalisation de ce logo quant à son utilisation ;
Que l'étudiante dont question prétend, en effet, qu'il faudrait lui verser des droits d'auteurs pour l'utilisation de ce dernier ;
Que la Commune s'estime, quant à elle, détentrice des droits sur le logo sans aucun débours supplémentaire ;
Que, dans un souci de règlement amiable de ce litige et afin de montrer la bonne volonté de la Commune, un geste peut être réalisé afin de valoriser le travail effectué ;
Que ce geste serait octroyé sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de la Commune et que le paiement du montant demandé s'effectuerait pour solde de tout compte ;
Considérant qu'après négociations, les parties ont trouvé un accord dont les modalités et conditions sont exposées dans la présente convention de transaction ;
Considérant que le 3 février 2022, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur les termes du projet de convention transactionnelle ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal d'en approuver le contenu ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 6/2022" du Directeur financier remis en date du **09/02/2022**,

APPROUVE à l'unanimité :

Article unique :

Le contenu de la convention transactionnelle dans le cadre du litige relatif à l'utilisation du nouveau logo de la bibliothèque communale, ainsi formulée :

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE :

La commune de la Bruyère, située à 5080 Rhisnes, rue des Dames Blanches, 1 et dont le numéro d'entreprise est le BE0216.697.802, ici représentée par Monsieur Y. Groignet en sa qualité de Directeur général et Monsieur Y. Depas en sa qualité de Bourgmestre,

Ci-après qualifiée « *l'employeur* »,

ET :

Mademoiselle A. Cosse, domiciliée à Petit Han (Durbuy) rue des Aguesses, 69,

Ci-après qualifiée « *l'employée* »,

Ci-après conjointement qualifiées « les parties ».

ATTENDU QUE :

La bibliothèque de la commune de La Bruyère avait pris contact au début de l'année scolaire 2020 avec l'IATA afin de proposer un projet d'identité visuelle aux élèves, dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau logo pour la bibliothèque communale, pour laquelle le travail réalisé par Mademoiselle Cosse a été sélectionné.

Ce projet, après discussion avec l'IATA, valait travail de fin d'année pour l'étudiant sélectionné.

Après avoir été sélectionnée, Mademoiselle Cosse a effectué plusieurs changements au logo, raison pour laquelle Mademoiselle Cosse a été engagée en tant qu'étudiante (CDD) par la Commune.

Des discussions s'ensuivirent entre l'employeur et l'employée concernant le salaire dû pour tous les travaux et le transfert des droits patrimoniaux.

Par le biais de la présente convention, les parties désirent confirmer leur accord et convenir définitivement et irrévocablement de tous leurs droits et obligations réciproques concernant le salaire dû et la cessation des droits patrimoniaux.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : NATURE DE LA CONVENTION

Les parties concluent une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 (et articles suivants) du Code civil et confirment qu'elles ont fait des concessions réciproques vis-à-vis l'une de l'autre.

Les parties confirment avoir agi de bonne foi lors de la négociation et de la rédaction de la présente convention transactionnelle et confirment vouloir respecter le même principe lors de son exécution.

Article 2 : PAIEMENTS

Les parties confirment leur accord concernant le salaire dû, à savoir la somme brute de 127,90 euros.

L'employée confirme, par la signature de la présente convention, avoir perçu l'intégralité de ce montant de la part de l'employeur.

Article 3 : CESSIION DES DROITS PATRIMONIAUX

Les parties confirment leur accord concernant la cession de tous les droits patrimoniaux de l'œuvre protégée par le droit d'auteur, créée préalablement à l'engagement et adaptée par l'employée à la demande expresse de l'employeur et dans le cadre de sa relation de travail, à savoir, le logo pour la bibliothèque communale à l'employeur pour la somme brute de 173 euros. Cette somme sera versée sur le compte tiers de l'avocat de l'employée.

Article 4 : DOCUMENTS SOCIAUX

Les documents sociaux adaptés seront fournis par l'employeur à l'employée dans les 30 jours de la signature de présente convention.

Article 5 : INFORMATION

Chaque partie déclare avoir acquis les informations nécessaires concernant ses droits et les conséquences de la signature de la présente convention et renonce expressément à se prévaloir de tout erreur de droit ou de fait et/ou de toute omission relative à l'existence et/ou l'étendue de ses droits.

Article 6 : NULLITÉ

Au cas où une des dispositions de la présente convention est ou serait frappée de nullité totale ou partielle, celle-ci sera convertie en une disposition acceptable légalement permettant d'atteindre le même but ou un but proche et n'aura pas d'influence sur la validité des dispositions restantes.

Article 7 : ACCORD FINAL

La présente convention remplace tous les accords, documents et courriers qui auraient été établis, unilatéralement ou non, directement ou indirectement, à l'occasion de la relation de travail et de sa cessation, et qui seraient contraires au contenu de la présente convention. La présente convention vaut pour solde de tout compte.

Article 8 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est régie par le droit belge et relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Namur.

La présente convention comprend trois (3) pages. Elle est établie à Namur, le [date], en deux exemplaires originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

7. IDEFIN:Marché de fourniture d'électricité et de gaz:Centrale d'achat:Convention d'adhésion:Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les Pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un Pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents Pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un Pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 24 décembre 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN;

Considérant que par décision du 20 février 2020, l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;
Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fourniture des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;
Considérant que ces Organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visé(e)s :

- les ASBL et clubs sportifs,
- les Association chapitre XII,
- les comités des fêtes,
- les Maison des jeunes,
- les Offices du tourisme,
- les Centres culturels,
- les Locaux des mouvements de jeunesse,
- les Oeuvres paroissiales ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 :

De soumettre la présente décision d'adhésion à l'Autorité de tutelle.

8. Patrimoine communal:Construction du hall omnisports:Evolution du dossier:Information par l'Echevin

Monsieur T. Chapelle, Echevin des Sports notamment, résume le contenu et l'évolution de ce projet :

- 1) le dossier a été introduit auprès du Fonctionnaire délégué pour l'octroi du permis d'urbanisme en juillet 2021,
- 2) il a été soumis à la procédure d'enquête publique du 18 août 2021 au 1 septembre 2021 et 6 réclamations ont été introduites pour impact paysager,
- 3) plusieurs réunions ont été organisées avec les Châtelains riverains, réclamants dont question, pour trouver des accords bilatéraux,
- 4) le Fonctionnaire délégué a prorogé le délai lui imparti, de 30 jours,
- 5) le 14 janvier 2022, des plans modifiés ont été produits afin de rencontrer les remarques formulées et dissimuler la partie haute du futur bâtiment,
- 6) le 8 février 2022, le permis d'urbanisme a été octroyé par le Fonctionnaire délégué,
- 7) depuis lors, le Collège a donné à l'adjudicataire sélectionné l'ordre de commencer les travaux et la première rencontre de démarrage est prévue en mars 2022,
- 8) la durée du chantier est fixée à 350 jours de calendrier,
- 9) l'inauguration est programmée à la fin du printemps 2023 voire au début de l'été 2023.

Par ailleurs, il renseigne que l'entrée historique du château voisin sera modifiée.

Monsieur L. Botilde s'inquiète de l'impact sur le budget du déplacement de 5 mètres du hall vers l'arrière du terrain. Monsieur T. Chapelle lui répond que la Commune récupère un espace en façade de sorte que l'étendue entre l'infrastructure sportive et la voirie, ainsi que l'aspect végétal pourront être travaillés. Il conclut que le concept est celui d'une voirie compatible avec la mobilité douce.

A la question de Monsieur L. Botilde de connaître la date de début des travaux, l'Echevin des Sports précise que ce sera avant l'été.

9. Plan d'ancrage communal du logement 2014-2016:Projet relatif à la maison Renier:Section de Villers-Lez-Heest:Evolution de la réflexion:Information par le Président du CPAS

Monsieur J-M. Toussaint, Président du CPAS, rappelle que ce projet immobilier constitue une des composantes du plan d'ancrage communal du logement.

Il indique que la Direction du SPW a demandé, récemment, confirmation de l'intérêt pour la réalisation de ce dossier d'aménagement de 4 logements dont un de transit avec 3 chambres, dans la mesure où une possibilité de subsides de 210.000 € existait.

Il précise que les Conseillers du Conseil de l'Action Sociale ont été informés de l'augmentation du prix des matériaux qui entraînait comme conséquence le passage du budget à prévoir pour ces travaux, de 430.000 € à 550.000 €. Parallèlement, le chantier du parc des Dames Blanches réserve lui aussi de désagréables surprises puisque le remplacement de la charpente et de la couverture de toiture du bâtiment dont question, s'est avéré indispensable.

Il rappelle que voici quelques années, le subside alloué pour la transformation de l'ancienne Poste, projet abandonné vu la vente de ce bien à un investisseur privé, a été transféré vers la rénovation de la maison Renier à Villers-Lez-Heest, bâtiment inoccupé depuis de nombreuses années et dans un état déplorable pour cette raison.

En harmonie avec la vision du Collège, le CPAS compte renoncer à ce dossier afin de vendre cet immeuble dans l'optique d'un réinvestissement de la somme récoltée dans l'achat et l'aménagement de l'entrepôt de la Banque alimentaire sis rue Janquart, 9A à Meux, aux fins de création d'une infrastructure dédiée à l'accueil de la petite enfance (crèche, permanence de l'ONE....) à la capacité revue fortement à la hausse au regard des possibilités actuelles.

Monsieur L. Botilde félicite la Majorité pour cette gestion en bon père de famille et pour l'importance accordée à ce secteur en perpétuel déficit de l'offre par rapport à la demande.

10. Point supplémentaire

9. Point supplémentaire portant l'état d'avancement des mesures prises en matière de lutte contre les inondations, adressé au Collège.

Madame Valérie Buggenhout rappelle que la cellule Inondations créée par la Commune a réalisé un travail titanesque et souligne que de nombreux aménagements concernent des terrains privés sur lesquels l'accord des propriétaires est requis ainsi que la signature d'une convention destinée à fixer les droits et obligations de chaque partie.

Ces mesures peuvent prendre notamment la forme de caniveaux, de fascines (rues du Spinia et de Rhisnes) ou encore de Zones d'Immersion Temporaires (ZIT à la rue du Vieux Château à Bovesse, ...).

Elle souligne le fait que les conditions climatiques actuelles vont retarder la réalisation des ZIT car les prairies qui doivent les accueillir, sont gorgées d'eau mais ce délai sera mis à profit pour informer la population.

Elle ajoute que les digues seront conçues en septembre ainsi que les plantations destinées à les consolider.

Elle insiste aussi sur l'acquisition récente d'une hydrocureuse pour 300.000 € et sur la récupération de 150.000 € via la SPAQUE pour les déchets évacués après les inondations.

Elle attire également l'attention sur la réouverture de la rue Trieux des Frênes en mars 2022.

Enfin, elle reconnaît qu'en matière de permis d'urbanisme, le nouveau décret du Ministre Borsus devrait aider les mandataires à refuser les constructions dans les zones sensibles.

A l'affirmation de Monsieur S. Henry selon laquelle, il faut parfois prendre ses responsabilités et s'opposer à certains projets immobiliers, Madame R. Vafidis rétorque que souvent, les futurs bâtisseurs ont acheté un terrain sans appréhender correctement les lieux car ils ne sont pas originaires du territoire bruyérois.

Elle regrette que les instructions du Ministre Borsus restent trop peu contraignantes et que les organismes spécialisés n'osent pas toujours remettre des avis négatifs de sorte qu'en recours, les demandeurs obtiennent souvent les permis refusés en premier degré par le Collège.

Monsieur T. Bouvier estime que le plan de secteur aurait dû être étudié plus en profondeur en amont de sa conception.

Monsieur L. Frère apporte l'information supplémentaire selon laquelle le ruisseau de Bovesse sera remis à ciel ouvert dès lundi prochain par la société Eecoccur afin de lutter plus efficacement contre les inondations et de préserver ainsi les terrains contigus.

Selon le Bourgmestre, ce chantier ainsi que la création d'une ZIT (Zone d'Immersion Temporaire) permettront aux eaux de se diriger progressivement vers l'aval alors qu'auparavant, des bouchons se formaient aisément au niveau de la partie canalisée du ruisseau.

11. Point supplémentaire

10. Point supplémentaire portant les règles encadrant l'utilisation de l'identité visuelle de l'Administration communale, adressé à l'Echevine de l'information et de la communication, Madame Rachel Vafidis.

En toute franchise, Madame R. Vafidis avoue que ce dossier n'a pas avancé. Elle mentionne que le juriste communal a énormément de dossiers en gestion mais confirme que malgré cet emploi du temps assez chronophage, un rappel lui sera adressé.

Elle attire également l'attention sur le fait que la Commune s'efforce de remplir ses multiples missions avec le personnel et le temps dont elle dispose.

Elle signale que des réunions pourraient avoir lieu entre les différents partis afin de présenter un projet audit juriste.

12. Point supplémentaire

11. Point supplémentaire portant, sur la remise en état du clocher de Warisoulx, adressé à l'Echevine en charge des Cultes, Madame Valérie Buggenhout.

Monsieur L. Botilde déclare que les murs du clocher prennent l'eau ainsi par ailleurs que le mécanisme des cloches dont la conception est antérieure à l'année 1800. Pour lui, dans la vie communale, il y a certes des priorités mais aujourd'hui, ce dossier doit avancer car ce patrimoine se détériore suite notamment à l'absence d'étanchéité de la tôle qui obture le sommet de la tour du porche de l'église.

La conservation de cet élément du patrimoine local impose une action urgente de sécurisation.

Madame V. Buggenhout réplique que ce dossier est en cours de traitement mais qu'elle ne dispose d'aucun employé communal pour l'assister dans cette tâche hormis le Contrôleur des travaux. Elle rappelle que divers travaux ont déjà été exécutés sur cet édifice tels que le démontage de la flèche et l'éclairage de celle-ci, l'intervention des ouvriers pour stabiliser le capot, et que d'autres sont déjà programmés tel le fleurissement par les ouvriers du rond-point situé à proximité immédiate.

Elle signale aussi la relance des réunions avec le Comité de pilotage afin d'organiser un concours d'architecture.

Monsieur L. Botilde ne partage pas ce point de vue car il appartient, selon lui, à l'Echevine de participer éventuellement seule à des réunions et d'assurer un retour des informations vers l'Administration communale.

Il ajoute que la Fabrique d'Eglise prétend ne plus disposer d'aucun renseignement depuis longtemps.

Le Bourgmestre rappelle qu'une société était chargée de descendre la flèche et d'assurer l'étanchéité du clocher. Qu'en conséquence, il y a lieu d'interpeller l'entreprise pour remédier au problème soulevé.

Il insiste sur le fait que l'Echevine travaille et réalise le maximum en fonction des circonstances (covid, tempête, inondations, ...).

Monsieur L. Botilde affirme qu'il préférerait que soit clairement renseigné le fait que le clocher ne sera pas remis en place pour 2024.

Monsieur T. Chapelle clôture les échanges en précisant que le patrimoine de valeur a été mis en sécurité.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.